CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.701 du 20 novembre 1997

A. 72.960/XI-1994

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me G. KEUSTERS, avocat,
Bampslaan 28
3500 Hasselt,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1997, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26ter), prise le 13 novembre 1992;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, loco Me B. KEUSTERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour l’Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il ressort du dossier administratif que le requérant n’a pas fait élection de domicile pour les besoins de la demande d’asile; que le délégué du Ministre de l’Intérieur a notifié la décision attaquée au Commissaire général en date du 24 février 1993; que ladite notification est parvenue au Commissaire général le 5 mars 1993;qu’une seconde notification fut faite au requérant en mains propres le 12 décembre 1996;

Considérant qu’en application de l’article 51 bis de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d’élection de domicile, l’étranger qui se déclare réfugié dans le Royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et apatrides; que toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste; qu’il en résulte que le délai de recours a couru, non pas à partir de la prise de connaissance effective de la décision par le requérant à la suite de la seconde notification, mais dès la présentation de la notification au domicile élu le 5 mars 1993; que la

circonstance que la décision attaquée ait été, par erreur, notifiée à nouveau le 12 décembre 1996, n'est pas de nature à modifier le point de départ du délai de recours; que ce dernier est manifestement dès lors tardif; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.